
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 13 juin 1973. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a établi **une liste de ceux de ses membres** qui pourront être appelés, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, à participer aux travaux d'une éventuelle **commission spéciale** chargée d'examiner le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un **institut universitaire européen**. Ont été désignés : MM. Chauvin, Cogniot, Eeckhoutte, Fleury, Gros, Habert, Lamousse, Miroudot, Rollin, Ruet, Tinant, Vérillon. Plusieurs sénateurs ont insisté sur l'intérêt qu'il y avait, pour la commission des affaires culturelles, à examiner au fond les incidences sur l'éducation nationale et les relations culturelles qu'aurait la création de l'Institut de Florence.

M. Tinant, rapporteur de la proposition de loi (n° 231, 1972-1973) tendant à organiser l'enseignement des cultures et langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer a, ensuite, informé la commission de ce que M. Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, avait accepté de venir devant elle pour lui exposer son point de vue sur ce texte.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 13 juin 1973. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu **M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération.**

L'exposé du secrétaire d'Etat a porté sur les trois aspects principaux du problème général de l'aide au tiers monde : la coopération franco-africaine, la coopération entre l'Europe (C. E. E) et l'Afrique dans le cadre des accords de Yaoundé et les efforts entrepris dans le cadre de l'O. N. U.

Sur la coopération entre la France et les Etats africains d'ancienne obédience française, M. Deniau a souligné le caractère normal d'une revision d'accords de coopération conclus il y a plus de douze ans, au lendemain de l'indépendance. Mais il est souhaitable que la revision se fasse dans de bonnes conditions. La coopération ne s'impose pas. Elle doit être conforme aux intérêts des bénéficiaires comme d'ailleurs aux intérêts de notre pays.

Sur la question plus particulière des nouveaux accords franco-malgaches, le secrétaire d'Etat a tenu à marquer la bonne volonté réciproque qui a prévalu entre les interlocuteurs : le retrait de nos unités terrestres interviendra le 1^{er} septembre prochain mais pour ce qui concerne la base de Diégo-Suarez, le maintien de la situation actuelle est prévu pendant deux ans avec possibilité ensuite, pour l'escadre française, de bénéficier des installations de la base avec renouvellement annuel par tacite reconduction.

En ce qui concerne le problème général de l'aide au tiers monde, M. Deniau a indiqué que l'effort des pays industrialisés a tendance à diminuer sensiblement depuis quelques années, alors que l'écart entre pays riches et pauvres s'accroît au lieu de se combler.

Répondant à plusieurs questions posées, notamment, par MM. Boin, Guyot, Louis Martin, Taittinger, Giraud, du Luart, Repiquet, Parisot et le président, M. Deniau a évoqué les problèmes soulevés par le prochain renouvellement de la Convention de Yaoundé en rapport avec l'aide bilatérale franco-africaine. A propos des négociations commerciales qui s'ouvriront dans le cadre du Nixon Round, il a indiqué qu'il y avait tout intérêt à ce que les pays du tiers monde soient associés aux discussions pour faire prévaloir leur point de vue.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 12 juin 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — (Réunion commune avec la commission des finances.) — Voir *infra* sous la rubrique « Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation ».

Mercredi 13 juin 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à un nouvel examen du rapport pour avis de M. Sordel sur le projet de loi (n° 272, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance-vieillesse des personnes non salariées agricoles.

M. Sordel a, tout d'abord, donné connaissance à ses collègues des grandes lignes de l'audition de M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture, devant la commission des affaires sociales, saisie au fond.

Il a repris, ensuite, article par article, l'examen du projet de loi, en soulignant le sens des modifications apportées par le rapporteur au fond, M. Jean Gravier, et en rappelant que celles-ci avaient déjà reçu l'agrément de ses collègues, lors de leur réunion du mercredi 6 juin.

MM. Laucournet, Bajoux et Brégégère ont présenté des observations relatives aux articles 1^{er}, 4 et 6.

Le rapporteur pour avis a suggéré ensuite à ses collègues d'adopter un article 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sommes visées à l'article précédent et qui n'auraient pas été versées annuellement pour tout ou partie seront comptabilisées à l'actif de l'associé d'exploitation.

« A la fin de l'association, les sommes ainsi comptabilisées seront rendues disponibles dans un délai de deux ans.

« Les sommes perçues à ce titre par l'ancien associé d'exploitation seront soumises au régime fiscal prévu à l'alinéa 3 de l'article 6. Elles seront réintroduites dans l'actif imposable sur une durée de 5 ans. »

MM. Bajoux, Touzet, Malassagne, Laucournet, Chauty et Vade-pied sont intervenus pour apporter des précisions entraînant des modifications de forme à cet amendement qui a été adopté par la commission, à l'unanimité.

Les articles 7, 8, 8 bis (nouveau), 9, 10 et 11 (nouveau) n'ont pas suscité d'observation particulière et l'ensemble du projet, ainsi modifié, a été également adopté à l'unanimité.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 13 juin 1973. — *Présidence de M. Darou, président.*
— *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport de M. Méric sur le projet de loi (n° 292, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.*

Après avoir souligné l'importance et l'actualité du problème posé, le rapporteur a rappelé quelle était la législation actuelle : les salariés sont certes de mieux en mieux protégés contre les conséquences du licenciement, mais le principe de la liberté de résiliation demeure inchangé : le licenciement est un droit discrétionnaire de l'employeur, qui ne disparaît qu'en cas d'abus démontré. C'est au salarié que revient la tâche difficile de prouver que l'employeur a commis une faute dans l'exercice de son droit.

Evoquant ensuite les exemples des pays voisins — Grande-Bretagne, Suède, Allemagne, Italie — et les recommandations des organisations internationales — organisation internationale du travail, commission des communautés économiques européennes — il a souligné le retard de notre législation en matière de licenciement.

Enfin, le rapporteur a rappelé l'économie du projet, et, considérant qu'il comportait des faiblesses nombreuses, il a défini les bases d'une réforme véritable :

- Renforcement de la procédure préalable au licenciement ;
- Mise à la charge de l'employeur de la preuve du caractère réel et sérieux des motifs du licenciement ;
- Extension du champ d'application de la loi à toutes les entreprises et pour tous les salariés ayant un an d'ancienneté.

L'examen des articles a donné lieu à un débat animé.

Au dernier alinéa de l'article 24 d, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de tenir compte du fait que des dispositions plus favorables aux salariés pouvaient résulter également de la loi.

A l'article 24 g, elle a approuvé un amendement de caractère rédactionnel, en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par le texte suivant :

« Elle n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin et ne doit entraîner pour le salarié, jusqu'à cette date, aucune perte par rapport aux salaires et avantages qu'il aurait reçus si le délai-congé avait été observé. »

M. Viron a évoqué l'opportunité qu'il y aurait, selon lui, à remplacer la notion de faute grave privative du délai-congé par celle de faute lourde. Après une discussion où sont intervenus notamment MM. Brun, Aubry, Grand, Schwint, cette suggestion n'a pas été retenue, par suite de l'égalité des voix pour et contre.

A l'article 24 h, après des interventions de MM. Marie-Anne, Talon, Souquet et Viron, la commission a adopté un amendement réduisant de deux à un an l'ancienneté nécessaire pour avoir droit à l'indemnité de licenciement.

A l'article 24 m, le rapporteur a expliqué quelles étaient les trois modifications qui lui semblaient devoir être apportées au texte de l'Assemblée nationale :

— convocation du salarié par écrit simple, et non plus par lettre recommandée ;

— mention écrite, et non pas indication verbale, des motifs de la mesure envisagée ;

— possibilité pour le salarié de se faire assister s'il le désire d'une personne n'appartenant pas au personnel de l'entreprise.

L'opportunité de la modification a donné lieu à un débat auquel ont pris part, notamment, MM. Grand, Cathala, Marie-Anne, Talon, Henriet, Cauchon, Brun et Viron. M. Gravier ayant proposé de donner à l'employeur aussi bien qu'au salarié la possibilité de recourir à une assistance extérieure à l'entreprise, la commission a adopté, pour l'article 24 m, le texte suivant :

« L'employeur, ou son représentant, qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé et recueillir ses explications. L'objet de la convocation, ainsi que les motifs de la mesure envisagée, devront être portés par écrit à la connaissance de l'intéressé.

« Lors de cet entretien, chacun des intéressés, employeur ou salarié, peut se faire assister d'une personne de son choix appartenant ou non au personnel de l'entreprise. »

A l'article 24 o, la commission a adopté un amendement rendant obligatoire la mention, dans la lettre recommandée prévue à l'article 24 m, de la ou des causes réelles et sérieuses du licenciement.

A l'article 24 p, le rapporteur a exposé les considérations qui l'avaient amené à constater que le texte voté par l'Assemblée nationale laissait au salarié, comme par le passé, la charge de prouver le caractère abusif du licenciement. Il a fait valoir que

l'employeur serait mieux à même que le salarié d'établir la véracité des causes invoquées pour licencier. La commission a adopté sans opposition le texte suivant pour l'article 24 p :

« En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

Pour l'article 24 q, la commission a adopté le texte suivant :

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise au présent paragraphe ou pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 o, le tribunal ordonne la réintégration du salarié dans l'entreprise.

« Si l'une des parties s'oppose à cette réintégration, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des dix derniers mois, sans préjudice, le cas échéant, des indemnités prévues aux articles 24 g et 24 h. »

A l'article 24 s, la commission, après un débat auquel ont participé notamment MM. Gravier, Rabineau et Terré, a refusé, par treize voix contre dix, la proposition de son rapporteur tendant à supprimer le plancher de onze salariés pour le champ d'application de la loi.

En revanche, elle a accepté que soit ramenée de deux à un an l'ancienneté requise par cet article, et a adopté un deuxième alinéa destiné à rappeler que les salariés exclus des dispositions du nouveau paragraphe pouvaient cependant bénéficier, en cas de licenciement abusif, d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

Enfin, la commission a adopté un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Les dispositions du paragraphe 1° bis du livre premier du code du travail relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, sous contrat de droit public, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires plus favorables leur assurant une protection particulière. »

Au terme de cette discussion, la commission a adopté à l'unanimité, un commissaire s'abstenant, le rapport de M. Méric.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Gravier sur la proposition de loi (n° 241, 1972-1973) dont il est l'auteur, tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale.

Après un exposé général destiné à faire apparaître les multiples aspects de la situation difficile de la plupart des femmes restant veuves, M. Jean Gravier a indiqué que ses réflexions s'étaient principalement orientées dans une double direction, pour favoriser la réinsertion professionnelle des veuves jeunes et assurer à celles qui sont plus âgées des moyens normaux d'existence.

Pour atteindre ce double objectif, il propose notamment :

— L'institution d'une allocation temporaire entraînant l'affiliation automatique des bénéficiaires, pour la maladie, à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale ; après extinction du droit à cette allocation, la veuve inscrite comme demandeur d'emploi bénéficiera de l'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

— L'aménagement dans un sens libéral de la législation relative aux pensions de réversion ;

— L'affirmation du droit des mères de famille, lorsqu'il y a lieu, à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 21 août 1967, la cotisation correspondante étant forfaitaire et supportée par les caisses d'allocations familiales ;

— L'institution d'une taxe additionnelle aux contributions versées par les entreprises assujetties au régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Au cours du débat qui s'est instauré, M. Schwint a observé que les conditions de ressources, actuellement exigées pour l'obtention de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, sont beaucoup trop strictes, puisque les veuves qui travaillent ne peuvent l'obtenir que si leur rémunération ne dépasse pas le montant annuel du salaire minimum de croissance.

Le président Darou et M. Henriot ont attiré l'attention sur la situation, elle aussi souvent difficile, des veufs.

M. Aubry a évoqué l'aspect choquant du cas des veuves de certains accidentés du travail dont le décès survient alors qu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

M. Grand a constaté qu'un texte de cette nature manquait effectivement dans notre législation mais a souhaité qu'il soit complété pour combler d'autres lacunes.

Après une discussion sur la procédure à suivre, au cours de laquelle il fut entendu qu'une réunion serait consacrée, avant la discussion en séance publique, à l'examen des amendements pouvant être suggérés par certains commissaires, la commis-

sion a successivement adopté, à l'unanimité, les articles premier à 11 et l'ensemble de la proposition de loi et décidé d'en demander l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du Sénat dès le début de la prochaine session.

La commission a, ensuite, procédé à un **premier examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi** (A. N., n° 2858), rejetée en première lecture par le Sénat, **tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, sur le rapport de M. Schwint.**

M. Schwint a tout d'abord rappelé les différentes phases de la procédure législative antérieure, notamment les conditions dans lesquelles le Sénat avait été amené à refuser d'examiner le texte à la fin de la session budgétaire. Quoique la proposition de loi n'ait pas encore été adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, il a présenté à la commission, aux fins d'accélérer la navette, un certain nombre de modifications établies à partir du texte de première lecture. Tout en étant d'accord sur le fond avec les conclusions de l'Assemblée Nationale aboutissant à la création d'un organisme consultatif et non d'un office doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, comme il en avait été question dans la proposition de loi originelle, le rapporteur a jugé que la présentation du texte n'était pas satisfaisante et pouvait donner lieu à des interprétations inexactes. Afin d'éviter toute ambiguïté, il a proposé, outre des amendements de forme aux articles premier, 2, 4 et 5, de refondre totalement le texte de l'article 3, définissant les attributions du conseil supérieur, qui serait ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui y sont représentés, dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

« Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, ainsi que de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des organismes et associations intéressés.

« Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

« — favoriser l'information des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle et de la régulation des naissances ;

« — promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

« — soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

« Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi. »

M. Henriet a suggéré d'introduire dans le texte de la proposition de loi des dispositions prévoyant que le conseil supérieur veillerait au respect des bonnes mœurs et à la lutte contre la pornographie.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus, outre le rapporteur, MM. Henriet, Jean Gravier, Souquet et Grand, la commission a accepté le principe des amendements proposés par M. Schwint et reporté sa décision finale après l'adoption en seconde lecture de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale.

Judi 14 juin 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a désigné MM. Cauchon et Henriet pour faire partie d'une éventuelle **commission spéciale** chargée d'examiner le projet de loi (n° 194, Assemblée Nationale) autorisant la ratification de la convention portant création d'un **Institut universitaire européen**, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 12 juin 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec la commission des affaires économiques et du plan, la commission des finances a procédé à l'audition de MM. Paul Delouvrier, **président du conseil d'administration**, et Marcel Boiteux, **directeur général d'Electricité de France**, sur l'activité de cet établissement.

M. Delouvrier a tenu à souligner, en préambule, que la réunion prenait place dans un contexte où les questions d'approvisionnement énergétique revêtent une importance capitale.

Puis, M. Boiteux a illustré par quelques chiffres l'importance d'E. D. F., qui, en 1972, avec un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 18 milliards de francs, a représenté un vingt-

septième de la production intérieure brute industrielle. Le résultat final de cette même année a permis de dégager un léger bénéfice en dépit d'un effort d'amortissement accru de près de 20 p. 100 par rapport à 1971 et d'autofinancer à 70 p. 100 les investissements de l'année.

En réponse à des questions de MM. Armengaud, Monichon et Coudé du Foresto, rapporteur général, M. Boiteux a indiqué que, grâce aux contrats d'approvisionnement à long terme conclus à des conditions avantageuses, E. D. F. se trouve à l'abri d'une hausse brutale du coût des combustibles et que le prix de l'électricité pourrait continuer de croître à un rythme annuel inférieur de 2 p. 100 environ à l'évolution générale des prix.

Les objectifs fixés par le contrat de programme passé avec l'Etat ont tous été atteints ou même dépassés ; il en est ainsi du taux de croissance moyen, du niveau des ressources propres et du taux de rentabilité des capitaux investis. Si l'on faisait abstraction de la situation financière héritée d'un passé difficile, E. D. F. aurait pu, en 1972, tout en s'autofinçant intégralement, dégager un excédent d'un milliard de francs.

Examinant les questions fiscales, M. Delouvrier a fait, ensuite, observer que si l'on ajoute à la T. V. A. le poids de la patente et des taxes locales, la charge fiscale représente, selon les cas, de 25 à 33 p. 100 du coût de l'électricité qui se trouve ainsi beaucoup plus taxée en France que chez tous nos partenaires de la Communauté européenne. Cette taxation, contraire à la neutralité fiscale, entraîne des distorsions entre sources d'énergie et modifie les décisions d'investissement des industriels sans justification économique.

MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Marcel Martin, Barroux, Touzet, Armengaud, Billiemaz, Chauty et Durieux ont abordé le problème des charges d'investissement des collectivités locales, notamment pour l'électrification rurale et celui plus général d'une réforme de la fiscalité locale.

A cet égard, M. Delouvrier a tenu à souligner la nécessité d'une stricte neutralité fiscale seule susceptible de ne pas introduire de distorsions injustifiées dans les décisions d'investir des industriels. Les taxes locales instituées par la loi de 1926, notamment, ne lui paraissent acceptables que si elles concernent également toutes les formes d'énergie et sont regroupées en un fonds commun permettant d'accélérer l'électrification rurale, E. D. F., toutefois, s'efforcera, comme elle a déjà commencé à

le faire, d'intégrer dans le régime urbain un nombre croissant de communes suburbaines. Invité à formuler des suggestions concernant la patente, M. Delouvrier a indiqué qu'à son sentiment personnel on pourrait envisager d'y substituer, pour l'industrie, un impôt départemental assis sur le bénéfice brut de l'entreprise éventuellement défini forfaitairement par rapport au chiffre d'affaires. Dans ce cadre général, pourrait s'inscrire la réforme de la patente versée par E. D. F. avec, toutefois, un correctif en faveur des communes accueillant ses installations, afin d'éviter des difficultés d'implantation.

En ce qui concerne les prix de l'électricité pour la basse tension, ils se situent, en France, dans la moyenne des pays européens ; ils sont en revanche moins élevés que partout ailleurs pour le courant de moyenne tension qui concerne 99 p. 100 de la clientèle industrielle. En réponse à des questions de MM. Marcel Martin et Pintat, M. Boiteux a indiqué que les comparaisons de prix de l'électricité très haute tension fournie à quelques très gros consommateurs tels que l'industrie électro-métallurgique, sont extrêmement difficiles à établir car, bien souvent, des opérations financières viennent interférer avec les prix de revient. Sur la base de cette seule considération, on peut estimer qu'avec le développement de l'énergie nucléaire on s'oriente, dans les pays industrialisés, vers une harmonisation des coûts. En revanche, les pays aux ressources énergétiques encore vierges ont la possibilité de produire de l'électricité à des coûts très bas mais le risque politique s'y substitue alors au coût économique.

M. Delouvrier a insisté enfin sur l'excellente gestion d'E. D. F. que reflètent le taux d'autofinancement ainsi que les gains considérables de productivité qui ont permis en vingt ans de multiplier par sept la production d'électricité alors que les effectifs du personnel d'E. D. F. n'augmentaient que de 30 p. 100.

Abordant la question du programme nucléaire, M. Boiteux a précisé les projets d'Electricité de France : l'état des commandes permet de prévoir l'installation de deux réacteurs de 900 MW et de deux autres réacteurs de 1.200 et de 1.000 MW. A partir de 1975, trois autres réacteurs, d'une puissance approximative de 900 MW, devraient être annuellement mis en service. M. Boiteux a indiqué que le coût total de réalisation d'une centrale de 900 MW avoisinait 1 milliard de francs. Electricité de France devrait construire l'équivalent de 200 tranches de 1.000 MW d'ici à l'an 2000. Il a souligné que « 200 tranches » ne signifiait pas 200 centrales, mais l'extension par l'implantation de nouveaux groupes (ou tranches) de la capacité de production des

centrales déjà existantes ; il ne faudra ainsi que vingt-sept à trente sites. Les sites d'implantation pour la filière graphite-gaz demeurent Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux et Le Bugey, alors que des perspectives concernent pour l'essentiel le littoral.

Après que M. Coudé du Foresto, rapporteur général, eut évoqué le projet de Dunkerque, M. Boiteux a confirmé l'existence prévue d'un site de production dans cette région. M. Edouard Bonnefous et M. Allié ont alors évoqué les problèmes relatifs à la pollution due aux centrales ; M. Pintat et M. Chauty ont abordé le coût élevé des installations prévues et M. Billiemaz a demandé s'il n'était pas dangereux d'installer jusqu'à cinq centrales dans une même région.

En réponse aux intervenants, M. Delouvrier et M. Boiteux ont, tout d'abord, souligné la possibilité de financer les investissements futurs sans difficultés majeures. M. Boiteux a, ensuite, confirmé que cinq tranches de centrales devraient être construites dans le Bugey, compte tenu des problèmes rencontrés à Saint-Laurent-des-Eaux et des économies liées à l'exploitation du site. Il a affirmé que le fonctionnement d'une centrale nucléaire excluait par nature tout risque d'explosion, en indiquant, par ailleurs, que les dangers des nuisances et de la pollution thermique ne devaient pas être surestimés, car l'existence d'enceintes successives réduisait pratiquement à zéro les possibilités d'accidents et évitait toute augmentation significative de la radioactivité ; en outre, selon M. Boiteux, le problème des déchets sera résolu grâce à la vitrification des matières radioactives préalable à leur enfouissement dans des mines de sel ; mais il s'agira de concilier le recours à un tel procédé avec les impératifs économiques. M. Delouvrier a alors exprimé son souci d'encourager la production nucléaire compte tenu de la crise mondiale de l'énergie.

Traitant des projets de coopération européenne en matière de construction d'une usine de séparation isotopique, M. Boiteux n'a pas dénié les avantages possibles de la technique de l'ultracentrifugation, tout en soulignant l'expérience acquise de la diffusion gazeuse.

M. Boiteux a indiqué que les perspectives à long terme de coopération internationale pour le « super-Phénix » de 1200 MGW restaient favorables en dépit d'une réaction de prudence des autorités italiennes. Quant au réacteur prototype « Phénix », le Commissariat à l'énergie atomique participe à hauteur de 30 p. 100 à sa réalisation, alors qu'une collaboration étroite unit les techniciens d'Electricité de France et du Commissariat.

M. Chauty a posé une question relative à une éventuelle coopération avec le Japon pour le « super-Phénix » et M. Alliés a demandé si notre approvisionnement en uranium pouvait être compromis.

M. Boiteux a indiqué qu'une collaboration avec le Japon relevait des programmes de recherche et de développement poursuivis par le Commissariat à l'énergie atomique et il a souligné que la France contrôlait près de 15 p. 100 de l'uranium mondial, tout en insistant sur les possibilités de stockage du minerai.

Au terme de la réunion, M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé, au nom des deux commissions, ses félicitations et ses remerciements à MM. Delouvrier et Boiteux pour leur brillant exposé.

Mercredi 13 juin 1973. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Le président a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances lui fait part du désir de celui-ci d'être entendu par la commission avant la fin de la session.

M. Lombard, rapporteur spécial du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, a été désigné pour représenter la commission au comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). Sa candidature a également été proposée au Président du Sénat pour siéger, en tant que membre titulaire, au comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

Le président a porté à la connaissance des membres de la commission les dispositions prises par les questeurs pour faciliter leurs contacts avec les personnalités qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions de rapporteur.

M. Armengaud a communiqué à la commission la teneur de l'étude qu'il a faite sur l'équilibre financier de la sécurité sociale. Les commissaires ont été unanimes à féliciter M. Armengaud pour le travail qu'il a fourni pour établir cette étude. Cependant, à la suite des observations présentées, notamment, par MM. Boscary-Monsservin, Monory, Driant, Kistler, Gaudon, Descours Desacres, Yves Durand, Schmitt, Coudé du Foresto, rapporteur général, l'opinion s'est dégagée que l'ampleur et la complexité des questions traitées donnaient à l'étude de M. Armengaud le caractère d'un document de travail et que si ses conclusions n'engagent que son auteur, les informations qu'il contient constituent, néanmoins, des éléments de réflexion pour des discussions législatives ultérieures.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 13 juin 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord entendu une **communication de M. Schiélé** sur trois **avant-projets de décret** relatifs :

— A la composition et au fonctionnement des **conseils régionaux** institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

— A la composition et au fonctionnement des **comités économiques et sociaux** institués par cette même loi ;

— Au **régime financier et comptable de la région.**

M. Schiélé, qui avait été le rapporteur de la loi, a indiqué que ces avant-projets avaient été transmis pour information au président de la commission et à lui-même par M. Alain Peyrefitte, ministre chargé des réformes administratives, désireux de connaître le sentiment de la commission sur les dispositions réglementaires envisagées. Il a ensuite exposé l'économie générale des trois textes. La discussion qui a suivi a principalement porté sur les conditions de fonctionnement du conseil régional dont certaines ont paru ne refléter qu'incomplètement les dispositions législatives correspondantes.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Geoffroy** sur le projet de loi (n° 302, 1972-1973), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels.**

Le rapporteur a exposé les modifications qui avaient été apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture et qui concernent :

- La terminologie du droit disciplinaire des notaires ;
- La suspension provisoire ;
- Les voies de recours ;
- La démission d'office ;
- L'habilitation des clercs de notaire ;
- La communication des actes notariés.

Deux articles nouveaux, *premier bis* et *premier ter*, ont été introduits par l'Assemblée Nationale. Ils ont pour effet de remplacer l'ancienne suspension à temps par l'interdiction temporaire, l'ancienne interdiction temporaire devenant la suspension.

Cette substitution a entraîné une rectification des *articles 4, 5, 6, 7 et 10*, sans affecter le fond de ces articles.

En ce qui concerne *l'article 8* relatif à la suspension provisoire, l'Assemblée Nationale a défini plus strictement les conditions nécessaires pour qu'elle puisse être prononcée : il faudra, en effet, qu'il y ait urgence et que des inspections ou vérifications aient fait apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions.

A *l'article 9*, l'Assemblée Nationale a introduit un amendement qui prévoit l'intervention du juge des référés à la place du tribunal de grande instance pour prononcer la suspension provisoire lorsque sont réunies les conditions mentionnées à l'article 8.

A *l'article 12*, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement selon lequel les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.

Trois modifications ont été apportées à *l'article 13* : la première aboutit à unifier au profit de la cour d'appel les modalités d'appel des décisions prononcées à l'encontre des officiers publics ou ministériels ; la seconde confère au procureur de la République le droit de déférer ces mêmes décisions à la juridiction d'appel ; enfin, le dernier alinéa du même article a été rectifié pour éviter tout conflit de compétences entre le tribunal de grande instance et la cour d'appel, lorsque ces deux juridictions se trouveront saisies simultanément des mêmes faits.

Une solution transactionnelle satisfaisante a pu être trouvée lors de l'examen de *l'article 14* par l'Assemblée nationale puisque pourra être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'exercer normalement ses fonctions. En outre, les mêmes dispositions seront applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel aura révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Enfin, les garanties accordées aux officiers publics ou ministériels en matière de démission d'office ont été renforcées.

A *l'article 15 A*, l'Assemblée nationale a substitué le terme d' « habilitation » à celui de « délégation » et elle a, en outre, décidé que, lorsque l'une des parties le demanderait, le notaire devrait procéder en personne à toutes les formalités.

Un *article 18 sexies* (nouveau) a été introduit qui modifie l'article 23 de la loi du 25 ventôse an II interdisant au notaire de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes

intéressées, avec néanmoins une exception : l'exécution des lois et règlements relatifs aux droits d'enregistrement et aux actes soumis à publication.

Compte tenu de ces améliorations qui traduisent les observations présentées devant le Sénat en première lecture, la commission a décidé, conformément aux propositions de son rapporteur, d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Sur le **rapport de M. Nuninger**, la commission a examiné successivement les **pétitions n° 48** de M. Henri Heinrich et **n° 51** de M. Alexis Oulianine. Elle a décidé de ne pas donner suite à la première de ces pétitions présentée par un fonctionnaire dont la radiation des cadres a été validée par une décision du Conseil d'Etat, et de renvoyer la seconde, relative à la non-exécution par l'administration de deux décisions définitives des tribunaux administratifs intervenues en faveur de deux fonctionnaires d'outre-mer ayant contesté les conditions de leur intégration dans la fonction publique métropolitaine, au Premier Ministre, en lui demandant de faire connaître les motifs de ce refus d'exécution, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'inégalité existant entre l'administration et les administrés au regard de la chose jugée.

Enfin, la commission a entendu le **rapport de M. Jourdan** sur la **pétition n° 45** présentée par M. Jean-Yves Blaise qui se plaint d'avoir été sanctionné injustement pendant la dernière guerre alors qu'il était embarqué en qualité de chef du service machines à bord de la corvette *Aconit*.

Le rapporteur a procédé à un examen détaillé du dossier, en notant, tout d'abord, que les faits qui avaient donné lieu à sanction contre M. Blaise avaient été amnistiés et en montrant ensuite que le pétitionnaire se bornait à reprendre les arguments juridiques qu'il avait déjà invoqués sans succès à l'appui d'un recours devant le Conseil d'Etat.

La commission, suivant les conclusions de son rapporteur, a donc constaté que M. Blaise n'avait apporté aucun élément juridique nouveau par rapport à ceux qui avaient été présentés devant le Conseil d'Etat et que, par conséquent, cette affaire semblait se réduire à un différend entre M. Blaise et l'administration des armées. C'est pourquoi elle a décidé de transmettre cette pétition à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.